

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.696 du 26 janvier 2001

A.99.579/VIII-2093

En cause : **LAURENT** Jean-Luc,
avenue des Boutons d'Or 14
4900 Spa,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 janvier 2001 par Jean-Luc LAURENT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 5 janvier 2001 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de ne pas agréer la candidature du requérant à l'accession au grade de maréchal des logis-chef par la voie de la promotion sociale et de la décision, prise par voie de conséquence, de ne pas l'autoriser à participer aux cours de formation, d'une durée de 13 semaines, qui sont le préalable obligatoire à la présentation de l'examen d'accession et qui ont débuté ce lundi 15 janvier 2001";

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 janvier 2001 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, comparissant pour le requérant et le lieutenant FLABA, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

Le requérant, engagé à la gendarmerie au mois de décembre 1992, est actuellement titulaire du grade de premier maréchal des logis.

Le 4 août 2000, il a posé sa candidature en vue de participer à la procédure d'accession au grade de maréchal des logis chef par la voie de la promotion sociale à l'occasion de la session 2001.

Actuellement, cette procédure se présente sous la forme d'un concours annuel comportant une épreuve de dissertation, donnant lieu à un classement, un cycle de formation de treize semaines et un examen final. L'accès au cycle de formation dépend d'une autorisation du Ministre de l'Intérieur, précédée d'un avis du chef de corps, du commandant d'unité et du commandant de gendarmerie. En cas d'avis défavorable, les candidats ont l'occasion de déposer un mémoire.

En l'espèce, la candidature du requérant a fait l'objet d'un avis favorable de son commandant de brigade, cet avis n'est pas motivé et, selon la partie adverse, il

ne fait pas partie des avis qui doivent obligatoirement être émis.

Le commandant d'unité du requérant a émis un avis défavorable rédigé comme suit :

" Tenant compte de ce que le 1 Mdl LAURENT :

- ne se distingue pas encore suffisamment de ses pairs quant à sa personnalité, ses aptitudes professionnelles et son rendement;
- doit encore prouver à ses chefs qu'il est apte à remplir, en toutes circonstances, n'importe quelle fonction de S Offr E;
- est sous le coup de poursuites disciplinaires pour des faits qui se sont passés le 23 août 1999 et pour lesquels il passera le 5 septembre 2000 au conseil d'enquête,

..."

A la suite de cet avis, le requérant dépose un mémoire auquel le commandant répond en formulant la conclusion suivante :

" En conclusion, la promotion sociale étant réservée aux meilleurs éléments qui se distinguent notablement de leurs pairs et qui possèdent tout le potentiel requis pour l'exercice de nouvelles fonctions, j'estime que ce n'est pas encore le cas du 1 Mdl LAURENT et je maintiens l'avis défavorable émis".

Le chef de corps du requérant émet aussi un avis défavorable qu'il motive en ces termes :

" Après analyse des pièces constituant son dossier, je constate que par sa personnalité, ses aptitudes professionnelles et son rendement actuel, le 1 MDL LAURENT se classe au même niveau parmi ses égaux et qu'il ne possède que moyennement le potentiel pour accéder à la catégorie supérieure.

En conséquence, et malgré certaines qualités indéniables qui lui sont reconnues, j'estime qu'il ne présente pas encore suffisamment ni le profil souhaité ni les qualités morales indispensables pour accéder au grade MDL chef par promotion sociale.

..."

Après avoir pris connaissance de cet avis, le requérant dépose un mémoire qui n'entraîne pas de modifi-

cation de l'avis. Il est cependant précisé alors que "dans l'analyse de votre dossier, nous séparons bien l'accession par la voie de la promotion sociale du dossier disciplinaire vous concernant. Il ne peut, dès lors, être question de double punition".

Enfin, le commandant de la gendarmerie émet, à son tour, un avis défavorable : après l'indication des dispositions légales et réglementaires, cet avis comporte la motivation suivante :

" 2.1. Après examen du dossier, il appert que par sa personnalité, ses qualités professionnelles et son rendement, le 1 MDL LAURENT NE se distingue PAS suffisamment de ses pairs et N'est que MOYENNEMENT apte à accéder à la catégorie supérieure.

En conséquence, il N'apparaît PAS que l'intéressé puisse exercer en toutes circonstances n'importe quel emploi prévu pour sous-officier d'élite.

2.2. Aussi, en application des dispositions légales et réglementaires reprises au point 1 supra, j'estime, comme le chef de corps, que le 1 Mdl LAURENT NE possède PAS encore les qualités morales indispensables à l'état de sous-officier d'élite telles que décrites à l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel en référence 1.3. et détaillées au point 8 de la référence 1.4".

Le 5 janvier 2001, dans une note qui reprend la motivation de l'avis du commandant de la gendarmerie, le Ministre de l'Intérieur prend la décision suivante :

" Je fais miens les avis défavorables émis par le commandant de la gendarmerie.

En conséquence, la candidature du premier maréchal des logis LAURENT n'est pas agréée, celui-ci ne possédant pas encore les qualités morales indispensables à l'état de sous-officier d'élite de gendarmerie".

Cette décision, avec l'impossibilité qu'elle entraîne de suivre le cycle de formation, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Le requérant a visé, le 11 janvier 2001, le document lui notifiant cette décision;

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgence invoquée en faisant valoir, d'une part, que la requête ne contient pas d'exposé concret et précis de faits qui rendent nécessaires le recours à cette procédure et, d'autre part, la circonstance que les cours de promotion sociale ont commencé le 15 janvier 2001, de sorte qu'il est déjà impossible au requérant de participer à la formation et que, n'ayant pas suivi le cycle de formation, le requérant ne répond pas à une des conditions requises pour la promotion au grade de maréchal des logis chef;

Considérant que, dans sa requête, le requérant justifie comme suit le recours à la procédure d'extrême urgence : "Le requérant a reçu notification de la décision du Ministre de l'Intérieur, 2 jours à peine avant le début des cours de formation. Or, cette formation préalable est obligatoire pour pouvoir participer à l'examen d'accession"; qu'il fait aussi valoir, sous le titre du préjudice grave difficilement réparable, que seule la suspension immédiate des actes attaqués pourrait empêcher ce préjudice puisqu'il serait alors en mesure de suivre la formation déjà en cours en rattrapant les quelques jours où il ne lui a pas été possible d'y être présent; qu'à l'audience, il a également fait valoir qu'ayant reçu le vendredi 12 janvier 2001 la notification de l'acte attaqué, il a consulté son syndicat et a fait des démarches pour prendre connaissance de son dossier individuel;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que le recours à la procédure d'extrême urgence doit rester exceptionnel; qu'il n'existe pas de règle générale indiquant avec précision dans quel délai la demande doit être introduite; que ce délai dépend des circonstances de la cause et de l'imminence du péril allégué; qu'en l'espèce, le requérant a reçu le jeudi 11 janvier 2001 - et non le vendredi 12 - notification de l'acte critiqué; qu'il ne lui était pas impossible de consulter son dossier dès le vendredi 12 et qu'au demeurant, les pièces qu'il

produit sont des pièces qui devaient déjà être en sa possession puisqu'il en est l'auteur (mémoires) ou qu'il les a visées (avis); qu'en cas de nécessité, des audiences sont tenues le samedi et le dimanche; qu'ainsi, il était possible au requérant d'agir en vue d'obtenir un arrêt avant le début du cycle de formation auquel il désire participer; qu'à défaut d'avoir fait usage de cette possibilité, le requérant ne justifie pas à suffisance le recours à la procédure d'extrême urgence,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.